

ARRÊTÉ N° Z-8-12

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE DIEPPE

Le conseil municipal de la Ville de Dieppe adopte :

L'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe (arrêté n° Z-8), fait et adopté le 14 avril 2008, déposé au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland le 25 avril 2008, et portant le numéro 25467771, est modifié ainsi qu'il suit :

1. par adjonction de l'article 3.46 ainsi qu'il suit :

3.46. ÉLÉVATION DES FONDATIONS

3.46.1 Élévation des fondations

Aucun projet d'aménagement d'un bâtiment comprenant un espace habitable devant être construit à une distance inférieure à 30 mètres (98,4 pi) d'une rue publique n'est permis à moins que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le mur de fondation se conforme aux exigences suivantes :

i) l'élévation critique du mur de fondation est d'au moins 0,5 m (1,6 pi) au-dessus du point où la ligne médiane d'une voie d'accès viendrait à croiser le niveau moyen définitif de l'axe médian du chemin auquel cette voie donne accès,

ii) le faite du mur de fondation ne dépasse pas de plus de 2 m le point indiqué au sous-alinéa (i);

ou

b) une solution technique accompagne la demande de permis, à moins que celle-ci ne soit pas exigée par le directeur général du Service des travaux publics et ingénierie, ou son représentant.

3.46.2 Élévation de la dalle des garages attenants

Aucun projet d'aménagement d'un bâtiment comprenant un espace habitable et ayant un garage attenant devant être construit à une distance inférieure à 30 mètres (98,4 pi) d'une rue publique n'est permis à moins que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le point le plus bas du bord de la dalle du garage est au moins 35 cm (1,2 pi) au-dessus du point où la ligne médiane d'une voie d'accès viendrait à croiser le niveau moyen définitif de l'axe médian du chemin auquel cette voie donne accès; ou

BY-LAW # Z-8-12

A BY-LAW IN AMENDMENT OF THE CITY OF DIEPPE ZONING BY-LAW

BE IT ENACTED by the City Council of the City of Dieppe as follows:

The City of Dieppe Zoning By-Law, being By-Law # Z-8, ordained and passed on April 14, 2008 and filed in the Westmorland County Registry Office on April 25, 2008, as number 25467771 is hereby amended as follows:

1. The following text is added as Section 3.46:

3.46 FOUNDATION ELEVATIONS

3.46.1 Foundation Elevations

Where any building containing habitable space is to be constructed within 30 metres (98.4 feet) of a public street, no development shall be permitted unless:

a) the foundation wall meets the following requirements:

i) the foundation wall has a critical elevation of at least 0.5m (1.6 feet) above the point at which the centreline of any driveway would meet the finished grade of the centreline of the road to which it gains access; and

ii) the top of the foundation wall is not higher than 2m above the point specified in i), above;

or

b) an engineered solution is provided with the permit application, unless waived by the Director of Public Works and Engineering Department or their designate.

3.46.2 Attached Garage Slab Elevations

Where any building containing habitable space and having an attached garage is to be constructed within 30 metres (98.4 feet) of a public street, no development shall be permitted unless:

a) the lowest point of the edge of the garage's slab is at least 35cm (1.2 feet) above the point at which the centreline of any driveway would meet the finished grade of the centreline of the road to which it gains access; or

b) une solution technique accompagne la demande de permis, à moins que celle-ci ne soit pas exigée par le directeur général du Service des travaux publics et ingénierie, ou son représentant.

b) an engineered solution is provided with the permit application, unless waived by the Director of Public Works and Engineering Department or their designate.

2. Est inséré un nouvel article 3.47 qui s'énonce comme suit :

2. A new section 3.47 is added as follows:

3.47 Pente maximale d'une voie d'accès

3.47 Maximum Driveway Slope

Aucun projet d'aménagement d'un bâtiment comprenant un espace habitable devant être construit à une distance inférieure à 30 mètres (98,4 pi) d'une rue publique n'est permis à moins que l'une des conditions suivantes soit remplie :

Where any building containing habitable space is to be constructed within 30 metres (98.4 feet) of a public street, no development shall be permitted unless

a) la pente maximale d'une voie d'accès est inférieure à 10 % depuis la limite de propriété jusqu'à la dalle de garage attenante ou, à défaut d'un garage attenante, jusqu'au mur de fondation;

a) the driveway slope is below 10% from the property line to the attached garage slab, or to the foundation wall where there is no attached garage;

ou

or

b) une solution technique accompagne la demande de permis, à moins que celle-ci ne soit pas exigée par le directeur général du Service des travaux publics et ingénierie, ou son représentant.

b) an engineered solution is provided with the permit application, unless waived by the Director of Public Works and Engineering Department or their designate.

FAIT ET ADOPTÉ le _____ 2010.

ORDAINED AND PASSED _____, 2010.

Première lecture :
Deuxième lecture :
Troisième lecture :

First Reading:
Second Reading:
Third Reading:

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale